

SAI DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CCW/DP
GAV: (intéressé) demande sur formulaire de notification des
droits à bénéficier d'un avocat, puis renonce à
exercer ce droit ~~trois heures plus tard~~, alors que les
policiers ne ~~font~~ font aucune diligence pour contacter
un avocat.

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. Habib ~~G...~~

né le 01 Avril 1970 à SARGODHA (PAKISTAN)
de nationalité Pakistanaise

Comparant en personne

Assisté de Maître TALAMONI Pascal, avocat au barreau de PARIS
et de KOODUN Booddhun interprète en langue pakistanaise, serment
préalablement prêté

INTIME:

Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

conclusions transmises par télécopie le 8 avril 2008 à 16 heures 13

CONSEILLER DELEGUE : Cyril CARBONNEL, conseiller, agissant par délégation de Monsieur
le premier Président de cette Cour,

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 09/04/2008 à 10 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 09/04/2008 à 14h 30

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de l'Oise en date du 3 avril 2008 régulièrement notifié à Monsieur Habib GHULAM ressortissant pakistanais, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 3 avril 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Habib G. dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 18 heures 10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 05 Avril 2008 à 12 heures 15 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Habib G. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 5 avril 2008 à 18 heures 10 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur Habib G. par déclaration du 7 avril 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 24 ;

Où la plaidoirie de Maître TALOMONI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Monsieur Habib G. placé en garde à vue a demandé sur l'imprimé en langue penjabi rempli à 11 heures 25 le droit de s'entretenir avec un avocat en application de l'article 63-4 du code de procédure pénale ;

Qu'il ressort qu'en présence de l'interprète arrivé à 14 heures 20 il a déclaré renoncer à ce droit

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce que des diligences ont été accomplies entre 11 heures 25 et 14 heures 20, soit presque 3 heures pour réclamer un avocat ;

Qu'il n'est allégué par la Préfecture de l'Oise d'aucune circonstance insurmontable pour requérir un avocat de permanence ou commis d'office par le Bâtonnier informé par tous moyens et sans délai ;

Attendu que la procédure de garde à vue est donc irrégulière, de même que le placement en rétention administrative subséquent ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau,

Disons n'y a voir lieu à prolongation et maintenir en rétention de Monsieur Habib G. en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

il a l'obligation de quitter le territoire français :

Ordonnons la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

LE GREFFIER


Danièle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DÉLEGUÉ


Cyril CARBONNEL

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

